



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n°560

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 03/04/2023

Publiée le 06/04/2023

DECISIONS

MATCH n°25679671

DOSSIER N° 560/44 : CRANVES SALES 1 – REIGNIER 1 – Coupe SENIORS 1er Niveau du 12/03/2023

En la forme :

L'évocation formulée par le club de CRANVES SALES portant sur le fait « le joueur TAVARES Cédric du club de REIGNIER serait susceptible d'être en état de suspension au jour de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que suite à cette demande, le club de REIGNIER a été avisé de bien vouloir faire part de ses observations en date du 29/03/2023.

Considérant que le club de REIGNIER n'a pas souhaité faire part de ses observations.

Considérant que l'article 187-2 des RG FFF dispose que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié.

Considérant que l'article 147 -2 des RG FFF dispose que l'homologation d'un match est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance le concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Attendu que la rencontre, objet du litige, s'est déroulée le 12 mars 2023, elle aurait dû être automatiquement homologuée le 11 avril 2023.

Attendu que la demande d'évocation du club de CRANVES SALES date du 24 mars 2023.

Attendu qu'à cette date la rencontre sus nommée n'était pas homologuée, que de ce fait elle pouvait faire l'objet d'une évocation de la part de la Commission compétente.

Considérant que le joueur TAVARES Cédric a été sanctionné d'un match ferme suite à 3 avertissements en date du 08/11/2022 avec une date d'effet au 12/12/2022.



Considérant que la rencontre CRANVES SALES 1 – REIGNIER 1 est la première rencontre officielle de l'équipe de REIGNIER 1 depuis le 12/12/2022

Considérant que de ce fait le joueur TAVARES Cédric ne pouvait avoir purgé sa sanction avant cette rencontre.

Considérant que de ce fait le joueur TAVARES Cédric était en état de suspension au jour de la rencontre.

Attendu que de ce fait le joueur TAVARES Cédric ne pouvait participer à la rencontre sus nommée.

Décision :

S'agissant d'un match de Coupe, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de REIGNIER 1 pour en reporter le gain à l'équipe de CRANVES SALES 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 226 des RG FFF, le joueur TAVARES Cédric est sanctionné d'un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension avec une date d'effet au 11/04/2023.

MATCH n°24801833

DOSSIER N° 560/45 : VETRAZ 1 – VILLE LA GRAND AJ 2 – SENIORS D4 Poule B du 19/03/2023

En la forme :

La réclamation d'après - match formulée par le club de AJ VILLE LA GRAND portant sur le fait que « le joueur BRANCARD Mathieu serait en état de suspension au jour de la présente rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Attendu que la Commission des Règlements se saisi de ce dossier au titre de l'évocation conformément à l'article 187-2 des RG FFF.

Attendu que le club de VETRAZ a pu faire valoir ses explications.

Considérant qu'il ressort de l'examen de la réclamation que le joueur BRANCARD Mathieu a été sanctionné d'un match ferme suite à 3 avertissements en date du 08/12/2022 avec une date d'effet au 12/12/2022.

Considérant que la rencontre VETRAZ 1 – AJ VILLE LA GRAND 2 est la première rencontre officielle de l'équipe de VETRAZ 1 depuis le 12/12/2022

Considérant que de ce fait le joueur BRANCARD Cedric ne pouvait avoir purgé sa sanction avant cette rencontre.



Considérant que de ce fait le joueur BRANCARD Mathieu était en état de suspension au jour de la rencontre.

Attendu que de ce fait le joueur BRANCARD Mathieu ne pouvait participer à la rencontre sus nommée.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de VETRAZ 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'AJ VILLE LA GRAND 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :

AJ VILLE LA GRAND 1 : 3 pts

VETRAZ 1 : - 1pt

AJ VILLE LA GRAND 1 : 1 but

VETRAZ 1 : 0 but

De plus, en vertu des dispositions de l'article 226 des RG FFF, le joueur BRANCARD Mathieu est sanctionné d'un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension avec une date d'effet au 11/04/2023.

MATCH n° 24801981

DOSSIER N° 560/46 : MEGEVE 1 – CHAMONIX 1 SENIORS D4 Poule C du 01/04/2023

La rencontre n'ayant pas eu sa durée réglementaire du fait des intempéries.

Décision :

La Commission des Règlements donne match à rejouer et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n° 24967214

DOSSIER N° 560/47 : MARNAZ 1 – AYZE 2 SENIORS D5 Poule B du 01/04/2023

La rencontre n'ayant pas eu sa durée réglementaire du fait des intempéries.

Décision :

La Commission des Règlements donne match à rejouer et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.



MATCH n°24801709

DOSSIER N° 560/48 : THONON AS 1 – BALLAISON 2 SENIORS D4 Poule A du 25/03/2023

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de BALLAISON portant sur le fait que « l'arbitre de THONON AS est mineur et ne pouvait donc pas arbitrer sur un match senior » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que les réclamations d'après match visées à l'article 187-1 des RG FFF ne concernent que la participation et ou qualification des joueurs exclusivement.

Considérant que la réclamation d'après match du club de BALLAISON concerne un arbitre assistant et non un joueur, celle-ci ne saurait prospérer.

Concernant les arbitres assistants, seules les réserves d'avant match peuvent être éventuellement prise en compte.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)